



DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Communauté de Communes du Pays des Paillons

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 18 juin 2024

OBJET : Motion travaux ENSO

Décision n° 24 06 05

Etaient présents : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Madame Christine Beille-Tourscher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Monsieur Noël Albin

Absents : Messieurs Pierre Donadey, Jean-Marc Rancurel,

Considérant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ENSO en vue d'exploiter une installation de regroupement, tri et broyage de déchets non dangereux sur la commune de Contes,

Vu l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet a été soumis à l'examen au cas par cas afin de déterminer la nécessité ou non d'une évaluation environnementale,

Vu la section I du chapitre II du titre II du livre 1er du code de l'environnement, ce projet est soumis à étude d'impact,

Considérant le projet documenté d'aménagement présenté par la société ENSO,

Considérant que le projet est soumis à enquête publique du vendredi 24 mai à 8h30 au jeudi 27 juin à 17h,

Monsieur Francis TUJAGUE, 1^{er} Vice-président, propose d'adopter la motion suivante.

La société ENSO exploite sur la zone d'activité de la Roseyre une installation déclarée de regroupement, tri et broyage de déchets non dangereux sur un terrain de 7.984 m² dont environ 6.500 m² classés en zone UZa du PLU communal qui autorise : « *Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration liées à la vie quotidienne du quartier, à condition qu'elles ne présentent pour le voisinage aucune incommodité ni, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun risque grave pour les personnes ou pour les biens* ».

L'emprise au sol maximum autorisée pour les constructions est de 50% sur une hauteur maximum de 9m qui dans certaines conditions peut être portée à 10,50 m.

Le reste de la surface est classé en « espace boisé classé ».

Les déchets traités proviennent de deux origines :

- des déchets des ménages issus de déchèteries publiques des territoires de MNCA, CARF et CCPP ou du ramassage des encombrants au porte à porte,
- des déchets apportés par les entreprises.

Ces déchets relèvent de deux typologies :

- des déchets monoflux (déchets verts, gravats, cartons, plastiques, bois, etc) déjà triés dans les déchèteries publiques et par les entreprises,
- des déchets en mélange provenant des déchèteries publiques, d'entreprises ayant procédé à un tri sélectif préalable.

Une fois l'étape de valorisation matière effectuée, le flux individuel est destiné à la valorisation énergétique.

L'existence sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Paillons d'une telle unité de traitement des déchets permet le traitement de proximité d'un certain nombre de déchets dont la Communauté de Communes est responsable de la collecte et du traitement.

Toutefois, s'agissant de la valorisation énergétique, ce flux ne pouvant être traité sur des installations proches de la déchèterie, il est actuellement évacué par train vers des unités de valorisation énergétique suédoises.

Un des objets de la demande d'autorisation déposée est, d'être en capacité, à l'issue de l'achèvement des travaux actuellement en cours sur l'unité de valorisation énergétique de Nice, d'utiliser cette installation en lieu et place d'une valorisation dans des unités de traitement suédoises. Ce qui serait une avancée marquante tant sur le plan économique qu'écologique en notant toutefois qu'aucun document confirmant cette possibilité ne figure dans le dossier soumis à enquête publique.

Les modifications qu'il est prévu d'apporter à la déchèterie actuelle visent, selon le dossier soumis à enquête, trois objectifs :

- améliorer la performance en matière de valorisation des déchets traités,
- s'adapter aux filières de recyclage pour augmenter les tonnages de déchets recyclés,
- augmenter les capacités de traitement de la déchèterie pour les porter à 75.000 tonnes par an et sous le régime de l'autorisation autoriser le broyage de plus de 10 tonnes par jour de déchets alors qu'il n'y a pas actuellement de broyage.

a) S'agissant de l'amélioration des performances de valorisation et de l'adaptation aux filières de recyclage

Les réponses faites par la société ENSO aux attentes formulées par la MRAE paraissent cohérentes en matière de résultats.

Elles ne comportent, en revanche, aucune mesure technique destinée à supprimer les nuisances actuelles en matière de bruit et de poussières qui se trouveront aggravées en raison de l'utilisation d'un ensemble de broyage, criblage et déferraillage qui n'est pas actuellement utilisé et de l'augmentation des tonnages traités si la demande d'augmentation des capacités de traitement à hauteur de 75.000 tonnes venait à être acceptée.

Et ce, alors que le bruit et la poussière sont déjà des sources importantes de nuisances et de pollution qui affectent fortement les riverains de la déchèterie, et que la construction ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme en date du 06/12/2021 mais non réalisée ne peut, en aucun cas atténuer les nuisances précitées car la construction projetée comporte une large ouverture en direction du quartier résidentiel de Barella.

Cette situation fait que les activités de la déchèterie ne seraient pas en l'état et y compris avec la construction autorisée en date du 06/12/2021 conformes aux règles imposées en matière de respect du voisinage sur les terrains classés en zone UZa.

b) S'agissant de l'augmentation de la capacité de traitement

Il est demandé de porter à 75.000 tonnes par an et au broyage de plus de 10 tonnes par jour contre 40 à 50 000 tonnes actuellement sans broyage.

Cette augmentation du tonnage traité auquel s'ajoute l'autorisation de broyage de plus de 10 tonnes par jour sans même que soit précisés les tonnages effectivement broyés est inacceptable, alors qu'une déchèterie de quasiment la même capacité de traitement que l'augmentation sollicitée jouxte la déchèterie ENSO et alors que, comme indiqué précédemment, les nuisances causées par la déchèterie aux riverains en matière de bruit et de poussières sont déjà insupportables.

Ces nuisances étant, encore aggravées par des horaires de réception des déchets apportés et enlevés par des camions de tonnages variables, de 6h à 3h du lundi au samedi, horaires tout aussi inacceptables que les tonnages de déchets traités.

Le Bureau Communautaire demande que les horaires de réception des déchets soient revus en accord avec la commune de Contes avec les apporteurs de ces déchets et que soit imposé un sens de circulation des véhicules de manière à limiter les nuisances sonores qu'ils provoquent.

Il s'y ajoute le fait qu'une partie de l'activité actuelle de la déchèterie ENSO se développe sur la partie du terrain d'assiette classé en « *espace boisé classé* » ou toute activité est interdite. Cette activité devra impérativement être relocalisée sur la partie du terrain constructible.

c) L'impact du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Les études et observations relatives à ces deux sujets sont traitées de façon particulièrement légère dans le dossier soumis à enquête publique en considérant que, contrairement à la réalité : « *le terrain concerné ne possède que très peu de riverains à proximité et est situé sur un site déjà fléché en accueil de déchets* » ajoutant que, par ailleurs « *le projet consiste à développer un process de préparation de flux dans un hangar permettant de réduire les nuisances engendrées* ».

Le hangar en question est celui dont la construction a été autorisée par décision d'urbanisme du 06/12/2021 mais qui n'a pas été réalisée et qui, comme indiqué précédemment ne permet pas de réduire les nuisances causées par le bruit et les poussières et de respecter les règles imposées par le PLU de la commune du fait, notamment, de sa large ouverture en direction du quartier résidentiel de Barella.

En réalité, aucune réduction significative des nuisances provoquées par les activités de la déchèterie que ce soit dans sa capacité de traitement actuelle et, encore moins dans celle envisagée dans le projet soumis à enquête publique n'est possible si l'ensemble des activités ne sont pas développées dans une enceinte entièrement fermée et à des horaires de fonctionnement revus.

La demande de réalisation d'une telle construction a d'ailleurs été faite tant aux responsables de la déchèterie ENSO qu'à ceux de la déchèterie voisine par courriers.

La réalisation d'une telle construction doit absolument être une condition à imposer, à la société ENSO quel que soit la décision prise sur la demande objet de la présente décision du Bureau Communautaire.

De plus, compte tenu de l'importance des risques précités, Le Bureau Communautaire demande que soit prévue dans l'éventuel arrêté d'autorisation, l'obligation de mise en place, sous l'égide de l'association atmoSud, de systèmes règlementaires de relevés en continue des nuisances sonores et des teneurs en poussières dans l'environnement de la déchèterie.

**Le Bureau, vu sa délégation, ouï l'exposé de Monsieur Francis TUJAGUE,
1^{er} Vice-président, après en avoir délibéré,**

- **Demande** que les horaires de réception des déchets soient revus en accord avec la commune de Contes avec les apporteurs de ces déchets et que soit imposé un sens de circulation des véhicules de manière à limiter les nuisances sonores qu'ils provoquent.
- **Demande** que l'activité actuelle de la déchèterie ENSO qui se développe sur la partie du terrain d'assiette classé en « *espace boisé classé* » ou toute activité est interdite soit impérativement relocalisée sur la partie du terrain constructible.
- **Demande** que soit pris en compte le souhait de voir l'ensemble des activités développées dans un espace entièrement fermé avec des horaires de fonctionnement revus.
- **Demande** que soit prévue dans l'éventuel arrêté d'autorisation, l'obligation de mise en place, sous l'égide de l'association AtmoSud, de systèmes règlementaires de relevés en continue des nuisances sonores et des teneurs en poussières dans l'environnement de la déchèterie.
- **Autorise** le Président à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 8

Pour : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Madame Christine Beille-Tourscher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Monsieur Noël Albin

Contre : /

Abstention : /

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

**LE PRÉSIDENT
C. PIAZZA**

